



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE CRRNTBJ

Mis à jour le : 5 août 2008
Adopté le : 25 juillet 2008
Résolution : CRECA-08-07-25-12



*Commission régionale
sur les ressources naturelles
et le territoire de la Baie-James*

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	I
1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	I
2. PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	I
3. RÉMUNÉRATION	3
4. PROCESSUS DISCIPLINAIRE	4
5. DÉCLARATION DES VALEURS	5
5.1 COMPÉTENCE.....	5
5.2 IMPARTIALITÉ.....	5
5.3 INTÉGRITÉ.....	5
5.4 RESPECT.....	5
5.5 LOYAUTÉ	5

PRÉAMBULE

La présente directive précise les obligations des membres de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire de la Baie-James (CRRNTBJ) en matière d'éthique et de déontologie. Elle s'ajoute donc aux autres obligations en cours en vertu des lois et règlements applicables.

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 La présente directive a pour objet d'assurer l'intégrité et l'impartialité des membres et du personnel de la CRRNTBJ, ci-après désignée la Commission, ainsi que favoriser la transparence dans la réalisation du mandat qui lui est confié.
- 1.2 La présente directive s'applique aux membres et employés de la Commission.
- 1.3 Pour l'application de la présente directive, sont membres de la Commission les personnes nommées ou désignées à titre de commissaires par la Conférence régionale des élus de la Baie-James.
- 1.4 Pour l'application de la présente directive, sont assimilés au personnel de la Commission, les personnes ou groupes de personnes par contrat de service.

2. PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

- 2.1 Les membres et le personnel de la Commission sont nommés ou désignés pour contribuer à la réalisation du mandat de la CRRNTBJ. Leur contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.
- 2.2 Les membres et le personnel de la Commission sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la présente directive ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Ils doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent, de plus, organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

- 2.3 Les membres et le personnel de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

- 2.4 Les membres et le personnel de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toutes considérations partisans.
- 2.5 Les membres et le personnel de la Commission doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions.
- 2.6 Les membres et le personnel de la Commission qui se proposent de publier un texte ou de se prêter à une interview sur des questions portant sur des sujets liés à l'exercice de leurs fonctions ou sur des activités de la Commission doivent préalablement obtenir l'autorisation de la Conférence régionale des élus de la Baie-James.
- 2.7 Les membres et le personnel de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leurs intérêts personnels et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

- 2.8 Les membres et le personnel de la Commission qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association pour lequel ils ont cet intérêt. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et de la prise de décision relatives à cette question.
- 2.9 Les membres et le personnel de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ne peuvent utiliser les biens de la Commission à leur profit ou au profit de tiers.
- 2.10 Les membres et le personnel de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions
- 2.11 Les membres et le personnel de la Commission doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui les a nommés ou désignés en a convenu autrement. Ils peuvent toutefois, avec le consentement du président de la Commission, exercer d'autres activités pour lesquelles ils peuvent être rémunérés ou non, sans nuire à la réalisation de leur mandat pour la Commission.

- 2.12 Les membres et le personnel de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur.
- 2.13 Les membres et le personnel de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.
- 2.14 Les membres et le personnel de la Commission doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
- 2.15 Les membres et le personnel de la Commission qui ont cessé d'exercer leurs fonctions doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au service de la Commission.
- 2.16 Les membres et le personnel de la Commission qui ont cessé d'exercer leurs fonctions ne doivent pas divulguer une information confidentielle qu'ils ont obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission, ou un autre organisme ou entreprise avec laquelle ils avaient des rapports directs importants au cours de leur mandat.
- Il leur est interdit, dans l'année qui suit la fin de leurs fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle ils détiennent de l'information non disponible au public.
- 2.17 Le président de la Commission doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres et le personnel de la Commission.

3. RÉMUNÉRATION

- 3.1 Les commissaires ont droit aux remboursements des frais encourus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Commission.
- 3.2 Un principe de rémunération des commissaires a aussi été adopté par la CRÉBJ en juin 2008. Le principe donne droit à une rémunération de 100 \$ par demi-journée; soit pour leur présence aux rencontres de la Commission, soit pour la réalisation de mandats faits à la demande de la CRRNTBJ. Les commissaires sont libres d'en faire la demande ou non, ce qui se fera de façon confidentielle.
- 3.3 Les membres et le personnel de la Commission révoqués pour une cause juste et suffisante ne peuvent recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

4. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

- 4.1 Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le conseil d'administration de la CRÉBJ, lorsque le président de la Commission ou un membre est en cause.

Le directeur général de la CRÉBJ est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre employé de la Commission, en fonction de la politique de gestion des ressources humaines en vigueur à la CRÉ de la Baie-James.

- 4.2 Les membres et le personnel de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peuvent être relevés provisoirement de leurs fonctions, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.
- 4.3 L'autorité compétente fait part aux membres ou au personnel de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut leur être imposée. Il les informe qu'ils peuvent, dans les 7 jours, lui fournir leurs observations et, s'ils le demandent, être entendus à ce sujet.
- 4.4 Sur conclusion que le membre ou le personnel de la Commission a contrevenu à la présente directive, l'autorité compétente lui impose une sanction.

Si la sanction proposée consiste en la révocation d'un membre de la Commission, celle-ci ne peut être imposée que par le conseil d'administration de la CRÉBJ. Dans ce cas, le président de la CRÉBJ peut immédiatement suspendre le membre pour une période d'au plus 30 jours.

- 4.5 La sanction qui peut être imposée aux membres et au personnel de la Commission est, soit la réprimande, la suspension d'une durée maximale de 3 mois ou la révocation.
- 4.6 Toute sanction imposée aux membres et au personnel de la Commission, de même que la décision de les relever provisoirement de leurs fonctions doit être écrite et motivée.
- 4.7 La Commission est chargée d'assurer la régionalisation de la gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire de la Baie-James. La Commission doit présenter à la CRÉ de la Baie-James des recommandations afin d'assurer et de garantir un développement durable de la région et répondre, à cet égard, aux préoccupations exprimées par la population. Ce mandat, la Commission doit le remplir non seulement avec efficacité, mais aussi dans le respect de valeurs fondamentales. Ces valeurs sont importantes en raison de l'indépendance, de la poursuite de l'intérêt public, de la transparence et de la confidentialité qui interpellent chacun des membres et le personnel de la Commission. Ces principes

s'appuient sur des valeurs éthiques qui servent d'assise aux membres et au personnel de la Commission, les plus fondamentales étant présentées aux points suivants.

5. DÉCLARATION DES VALEURS

5.1 COMPÉTENCE

Les membres et le personnel de la Commission s'acquittent de leurs tâches avec professionnalisme. Ils mettent à contribution leurs connaissances, leurs habiletés et leur expérience dans l'atteinte des résultats visés. Ils sont responsables de leurs recommandations et de leurs actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à leur disposition.

5.2 IMPARTIALITÉ

Les membres et le personnel de la Commission font preuve de neutralité et d'objectivité. Ils prennent leurs décisions dans le respect des règles applicables et en accordant à tous un traitement équitable. Ils remplissent leurs fonctions sans considération partisane.

5.3 INTÉGRITÉ

Les membres et le personnel de la Commission se conduisent de manière juste et honnête. Ils évitent de se mettre dans une situation où ils se rendraient redevables à quiconque pourrait les influencer indûment dans l'exercice de leurs fonctions.

5.4 RESPECT

Les membres et le personnel de la Commission manifestent de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils font preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'exercice de leurs fonctions. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination.

5.5 LOYAUTÉ

Les membres et le personnel de la Commission sont conscients qu'ils représentent la CRRNTBJ auprès de la population. Ils exercent leurs fonctions dans le respect de la volonté démocratique exprimée librement par l'ensemble des citoyens.